

20  
décembre  
2002

## Règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques

Etat au  
1<sup>er</sup> juillet 2018

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;  
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction  
publique (RSt), du 15 janvier 1996<sup>2)</sup>;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances  
et des affaires sociales,  
*arrête:*

### TITRE PREMIER

#### Frais de déplacement

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Subsistance

**Article premier**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Les repas principaux pris hors du domicile par obligation  
de service et consécutifs à un déplacement sont indemnisés par un montant  
forfaitaire de 22 francs.

<sup>2</sup>Les indemnités de subsistance ne sont pas dues dans un rayon de 4 km du  
lieu de domicile du titulaire de fonction publique.

<sup>3</sup>Les titulaires de fonctions publiques dont l'activité s'exerce principalement à  
l'extérieur sont indemnisé-e-s conformément à l'alinéa 1 du présent article  
lorsque cette activité s'exerce à plus de 4 km de leur lieu de domicile ou du lieu  
de rassemblement ou d'engagement habituel.

<sup>4</sup>Lorsque les repas sont fournis ou pris en charge directement par l'Etat ou une  
autre structure, aucune indemnité n'est due.

Logement

**Art. 2** <sup>1</sup>Les coûts hôteliers par nuit passée hors du domicile par obligation de  
service occasionnelle sont indemnisés à raison des frais effectifs  
d'hébergement s'ils ont été préalablement approuvés par la cheffe ou le chef  
de service.

<sup>2</sup>Une indemnité de 50 francs par nuit est en tous les cas versée à celui ou celle  
qui n'a pas de frais hôteliers mais qui passe occasionnellement la nuit hors du  
domicile par obligation de service.

<sup>3</sup>Lorsque l'Etat organise l'hébergement à ses frais ou en cas de travail de nuit  
régulier, l'indemnité n'est pas due.

FO 2002 N° 97

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> FO 1999 N° 5; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 152.512)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 11 avril 2018 (FO 2018 N° 15) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018

Transport  
a) principe

**Art. 3<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Les déplacements pour des raisons de service sont remboursés.

<sup>2</sup>Les déplacements du lieu de domicile au lieu habituel de travail ne sont pas remboursés.

<sup>3</sup>Le service des ressources humaines définit les modalités de ce remboursement par directives, lesquelles doivent être approuvées par le Département de la justice, de la sécurité et de la culture.

b) utilisation des  
transports  
publics

**Art. 4** <sup>1</sup>Le remboursement des frais de transport public correspond:

a) au prix d'un billet de deuxième classe délivré par une entreprise de transport public;

b) au prix d'un billet de première classe délivré par une entreprise de transport public, dans le cas des titulaires de fonctions publiques colloqué-e-s dans les classes de traitement 8 à 16, des membres des directions d'écoles et des professeurs ou des professeurs à l'Université, ainsi que des autres titulaires de fonctions publiques qui doivent les accompagner.

<sup>2</sup>Dès que le montant total prévisible des frais de transport en chemin de fer permet de couvrir le prix d'un abonnement demi-tarif, les titulaires de fonctions publiques doivent en faire l'acquisition, puis le renouveler avec l'accord de leur cheffe ou de leur chef de service, aux frais de l'Etat.

c) utilisation des  
véhicules privés

**Art. 5** Les titulaires de fonctions publiques autorisé-e-s à utiliser pour le service un véhicule à moteur privé reçoivent une indemnité fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

d) frais spéciaux

**Art. 6** Selon les circonstances, la cheffe ou le chef de service peut autoriser le remboursement d'autres frais justifiés.

e) forfait

**Art. 7** Lorsque les frais de déplacement sont, de façon durable, importants, ils peuvent être remboursés aux titulaires de fonctions publiques, après consultation des intéressé-e-s, sur la base d'un forfait fixé par la cheffe ou le chef de département dont elles ou ils dépendent.

f) décompte des  
frais de  
déplacement

**Art. 8** <sup>1</sup>Les titulaires de fonctions publiques établissent le décompte de leurs déplacements et des indemnités auxquelles ils ou elles peuvent prétendre de ce chef.

<sup>2</sup>Ils ou elles joignent à ce décompte tous les justificatifs nécessaires.

<sup>3</sup>Les décomptes des frais de déplacement doivent être remis à la cheffe ou au chef de service dans les trois mois à compter du déplacement, sous peine de perte du droit au remboursement.

---

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

## CHAPITRE 2

## Dispositions concernant les enseignant-e-s

Frais non  
remboursables**Art. 9<sup>5)</sup>**Cours de  
formation continue  
a) obligatoires**Art. 10<sup>6)</sup>**b) facultatifs  
aa) dont les frais  
ne sont pas  
remboursés**Art. 11<sup>7)</sup>**bb) dont les frais  
sont  
remboursés**Art. 12<sup>8)</sup>**

## TITRE II

## Autres indemnités

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

Taxe d'exemption  
de l'obligation de  
servir

**Art. 13** <sup>1</sup>La taxe d'exemption de l'obligation de servir payée par une titulaire ou un titulaire de fonction publique exempté-e du service personnel lui est entièrement remboursée, sur décision de la cheffe ou du chef du département, si l'exemption a été prononcée à la demande de l'Etat en vue de l'accomplissement d'une tâche particulière.

<sup>2</sup>Si la taxe d'exemption de l'obligation de servir est rétrocedée après coup par suite de l'accomplissement ultérieur du service militaire manqué, elle doit être restituée par la titulaire ou le titulaire de fonction publique intéressé-e, même si les rapports de service ont cessé.

Téléphones  
mobiles

**Art. 14** Les modalités de remboursement des frais de téléphonie mobile sont fixées par arrêté du Conseil d'Etat.

Indemnité  
forfaitaire

**Art. 15** Le Conseil d'Etat peut remplacer, avec l'accord de la titulaire ou du titulaire de fonction publique, les indemnités réglementaires par une indemnité forfaitaire.

Déménagement

**Art. 15a<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>En cas de déménagement justifié par un changement de lieu de travail ordonné par l'autorité compétente, les titulaires de fonctions publiques ont en principe droit au remboursement des frais effectifs du déménagement.

<sup>2</sup>Aucune indemnité n'est versée si le changement de lieu de travail est la conséquence d'un déplacement pour justes motifs au sens de l'article 48, alinéa 4, de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

<sup>5)</sup> Abrogé par R du 21 décembre 2005 (FO 2005 N° 100)

<sup>6)</sup> Abrogé par R du 21 décembre 2005 (FO 2005 N° 100)

<sup>7)</sup> Abrogé par R du 21 décembre 2005 (FO 2005 N° 100)

<sup>8)</sup> Abrogé par R du 21 décembre 2005 (FO 2005 N° 100)

<sup>9)</sup> Introduit par A du 9 mars 2005 (FO 2005 N° 20) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Logement de  
fonction

**Art. 15b<sup>10)</sup>** <sup>1</sup>L'indemnité relative à l'obligation d'habiter un logement déterminé pour les besoins du service, conformément à l'article 35 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est de CHF 200.— pour le collaborateur ainsi que, s'ils font ménage commun avec lui, CHF 100.— pour son conjoint ou partenaire enregistré et pour chacun de ses enfants pour lequel il perçoit une allocation complémentaire, à concurrence au maximum de la moitié du loyer, déterminé selon le prix du marché.

<sup>2</sup>Lorsque deux titulaires de fonctions publiques peuvent prétendre à l'indemnité pour le même logement, l'indemnité est répartie par moitié entre chacun des deux collaborateurs. La somme des indemnités ne peut excéder la moitié du loyer du logement de fonction commun.

<sup>3</sup>L'indemnité est soumise aux cotisations sociales, à l'exclusion de la prévoyance professionnelle.

## CHAPITRE 2

### **Service de la faune, des forêts et de la nature<sup>11)</sup>**

Utilisation de  
véhicules privés  
a) régulière

**Art. 16** <sup>1</sup>En sus des indemnités prévues à l'article 5, les ingénieures et ingénieurs forestiers d'arrondissement ainsi que les forestières et les forestiers de cantonnement appelé-e-s à se déplacer fréquemment dans le terrain avec leur véhicule privé reçoivent une indemnité de 1200 francs par année, figurant au bordereau des frais de déplacement.

<sup>2</sup>Les forestières et les forestiers de cantonnement communaux à qui l'Etat verse des indemnités de déplacement et dont le cahier des charges comprend des forêts cantonales ou un secteur de surveillance de forêts privées reçoivent cette indemnité au prorata des kilomètres parcourus en faveur de l'Etat.

b) occasionnelle

**Art. 17** Les fonctionnaires du service forestier appelé-e-s à des déplacements occasionnels sur des chemins forestiers reçoivent une indemnité fixe de 300 francs par année, figurant au décompte des frais de déplacement.

Equipement

**Art. 18** <sup>1</sup>Les forestières et forestiers de cantonnement, les chef-fe-s d'équipe et les forestières bûcheronnes et forestiers bûcherons de l'Etat reçoivent pour l'acquisition et l'entretien de leur équipement personnel une indemnité annuelle de l'Etat.

<sup>2</sup>Cette indemnité est fixée selon les normes de la SUVA.

## CHAPITRE 3

### **Service des ponts et chaussées et Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales<sup>12)</sup>**

Indemnités  
spéciales

**Art. 19<sup>13)</sup>** Sous réserve de l'approbation de la cheffe ou du chef de service, respectivement d'exploitation, le chef ou la cheffe du garage de l'Etat et les voyers-chefs ou voyères-cheffes peuvent accorder une indemnité

---

<sup>10)</sup> Introduit par A du 19 avril 2017 (FO 2017 N° 16) avec effet immédiat

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 31 octobre 2016 (FO 2016 N° 44) avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016

<sup>13)</sup> Teneur selon A du 9 mars 2005 (FO 2005 N° 20) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005, A du 6 septembre 2011 (FO 2011 N° 36) avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2011 et A du 31 octobre 2016 (FO 2016 N° 44) avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016

supplémentaire de 20 francs par jour, mais au maximum de 200 francs par mois, à la ou au responsable d'une équipe, et de 20 francs par jour aux personnes affectées à des travaux acrobatiques.

<sup>2</sup>Abrogé.

#### CHAPITRE 4

##### **Personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescent-e-s**

Allocation mensuelle

**Art. 20**<sup>14)</sup>

Limitation

**Art. 21**<sup>15)</sup>

#### CHAPITRE 5

##### **Service pénitentiaire**

Uniforme

**Art. 22** Le personnel en uniforme des établissements de détention a droit à une indemnité de 80 francs par an pour l'entretien de son uniforme.

#### CHAPITRE 6

##### **Service des mensurations cadastrales**

Equipement

**Art. 23** Le chef ou la cheffe d'équipes du service des mensurations cadastrales, de même que les aides-géomètres ont droit à une indemnité de 100 francs par an.

#### CHAPITRE 7

##### **Police cantonale**

Renvoi

**Art. 24** Les indemnités spéciales versées aux membres de la police cantonale sont fixées par le règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale, du 19 avril 1989<sup>16)</sup>.

#### CHAPITRE 7BIS<sup>17)</sup>

##### **Office et musée d'archéologie**

Indemnité de départ

**Art. 24a**<sup>18)</sup> En cas de licenciement inhérent à une suppression de poste, les membres du personnel de l'office et musée d'archéologie engagés sous contrat de droit privé sont mis au bénéfice d'une indemnité de départ égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu.

<sup>14)</sup> Abrogé par R du 21 décembre 2005 (FO 2005 N° 100)

<sup>15)</sup> Abrogé par R du 21 décembre 2005 (FO 2005 N° 100)

<sup>16)</sup> RSN 561.10

<sup>17)</sup> Introduit par A du 24 septembre 2008 (FO 2008 N° 45)

<sup>18)</sup> Introduit par A du 24 septembre 2008 (FO 2008 N° 45)

CHAPITRE 8

**Dispositions finales**

Abrogation du droit  
antérieur **Art. 25** Le règlement transitoire concernant les indemnités versées aux  
titulaires de fonctions publiques, du 18 décembre 1996<sup>19)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 26** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation  
neuchâteloise.

---

<sup>19)</sup> FO 1996 N° 97